Quels droits le partenariat ouvre-t-il de moins que le mariage ?

Réponse courte

En droit du travail, la différence la plus visible est au point 6° de l'article L.233-16 : **trois jours** de congé extraordinaire pour le mariage du salarié, **un jour** pour la déclaration de partenariat. La même disposition traite ainsi les deux unions différemment.

Cette différence est **licite**, parce qu'elle repose sur la forme juridique de l'union et non sur le sexe des conjoints. Elle s'applique à l'identique à un partenariat entre deux femmes, deux hommes ou deux personnes de sexe différent : c'est ce qui la distingue d'une discrimination prohibée.

Le partenariat ouvre en revanche des droits identiques là où les textes le prévoient. Comme pour toutes les qualités juridiques familiales, le paragraphe (2) de l'article L.233-16 définit le partenaire par renvoi à la loi du 9 juillet 2004, et le Code de la sécurité sociale l'assimile au conjoint pour l'extension de l'assurance comme pour l'allocation familiale.

Définition

Le **partenariat** est l'union inscrite au répertoire civil au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. Le Code du travail y renvoie expressément pour définir le partenaire.

La **différence licite** est celle qui repose sur un critère objectif — ici la forme de l'union — et non sur un critère prohibé. Réserver un avantage au conjoint de sexe opposé serait au contraire nul en vertu de l'article L.253-3.

Conditions d’exercice

Le tableau distingue les droits où mariage et partenariat divergent de ceux où ils convergent.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Droit	Mariage	Partenariat
Congé extraordinaire de l'union	3 jours	1 jour
Décès du conjoint ou du partenaire	3 jours	3 jours
Décès d'un parent au premier degré du conjoint ou du partenaire	3 jours	3 jours
Décès d'un parent au deuxième degré du conjoint ou du partenaire	1 jour	1 jour
Extension de l'assurance maladie	Oui	Oui, CSS art. 7, point 1
Allocation familiale pour l'enfant du conjoint ou du partenaire	Oui	Oui, CSS art. 270
Congé d'accueil en cas d'adoption	Réservé aux « deux conjoints »	Non couvert par la lettre de L.234-56

Modalités pratiques

Les pièces et les libellés doivent refléter les deux formes d'union sans les confondre.

Point	Règle
Pièce du mariage	Acte de mariage
Pièce du partenariat	Inscription au répertoire civil au sens de la loi du 9 juillet 2004
Moment de la prise	Au moment de l'événement et consécutivement, sans report sur le congé annuel (L.233-16 (3))
Libellé des formulaires	« Conjoint ou partenaire », jamais « époux ou épouse » seuls
Avantages internes	Ouverts au partenaire dans les mêmes termes qu'au conjoint, sauf distinction objective assumée
Congé d'accueil	Suppose une adoption par deux conjoints ; le partenariat n'y ouvre pas droit selon la lettre du texte
Sécurité sociale	Le partenaire est assimilé au conjoint aux articles 7 et 270 du Code de la sécurité sociale

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La distinction utile à faire comprendre en interne tient en une phrase : ce qui est prohibé, c'est de faire dépendre un droit du **sexe des conjoints**, pas de la **forme de leur union**. Le Code lui-même distingue mariage et partenariat au point 6° de l'article L.233-16 ; une entreprise peut donc le faire, à condition d'appliquer la distinction à tous.

Le risque se situe dans les avantages internes, où la rédaction est souvent plus ancienne que la réforme de 2014. Une clause ouvrant un avantage au « conjoint » sans mentionner le partenaire crée une différence que rien ne justifie objectivement, et une clause visant le « conjoint de sexe opposé » est nulle de plein droit.

Le congé d'accueil mérite un signalement particulier. L'article L.234-56 le réserve à une « adoption par deux conjoints » : deux partenaires liés par un partenariat, quel que soit leur sexe, n'entrent pas dans la lettre du texte. C'est une limite du droit positif, non une pratique de l'entreprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.233-16, paragraphe (1), point 6°	Trois jours pour le mariage, un jour pour la déclaration de partenariat
Art. L.233-16, paragraphe (1), points 1° et 5°	Congés en cas de décès du conjoint, du partenaire ou de leurs parents
Art. L.233-16, paragraphe (2)	Définition du partenaire par renvoi à la loi du 9 juillet 2004
Loi modifiée du 9 juillet 2004	Effets légaux de certains partenariats
Art. L.234-56	Congé d'accueil réservé à une adoption par deux conjoints
Art. L.253-3	Nullité des clauses contraires au principe d'égalité
Code de la sécurité sociale, art. 7, point 1	Extension de l'assurance au conjoint ou au partenaire
Code de la sécurité sociale, art. 270	Allocation familiale pour l'enfant du conjoint ou du partenaire

La différence entre trois jours et un jour est écrite dans le même point du même article : elle ne peut donc pas être reprochée à l'employeur qui l'applique. Ce qui lui serait reproché, c'est de moduler ces droits selon le sexe des conjoints.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.